DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE CANTON DE BERGUES COMMUNE DE BIERNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route, article L 411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, article R 141-3,

Vu le Code Rural, article R 161-10,

Considérant la réalisation de travaux d'aménagement du lotissement « Fleur des champs III » depuis le début de l'année 2012,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'interdire d'une manière temporaire l'usage d'une partie du réseau routier communal à une catégorie de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des voies,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

Article 1er

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- Avenue des hameaux,
- Allée de la plaine,
- Chemin DRAEY BRUGGHE, entre l'intersection de la rue de l'église et de la route de BERGUES jusqu'à l'intersection de l'allée de la plaine et la rue des fleurs.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de panneaux « B13 » 3,5 T.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules des services de police et de gendarmerie,
- Aux véhicules assurant la viabilité hivernale,
- Aux véhicules du SM SIROM Flandre Nord,
- Aux véhicules assurant la livraison de biens aux riverains des rues concernées.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de Dunkerque
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bergues
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues

Bierne, le 24 janvier 2012 Le Maire,

Johann GUILLEMAIN

round Leserthy Human Adjan